

# COMMUNE DE BONCOURT



## ZONE RESERVEE (au sens de l'art. 27 LAT et 75 LCAT)

« Parcelles n<sup>os</sup> 3147, 3148, 3149 »

### Plan et prescriptions

#### MENSURATION OFFICIELLE

ETABLI ET IMPRIME AVEC LES DONNEES  
DE LA MENSURATION OFFICIELLE LE

12 JANVIER 2022

#### AUTORITE CANTONALE

DEPOT PUBLIC

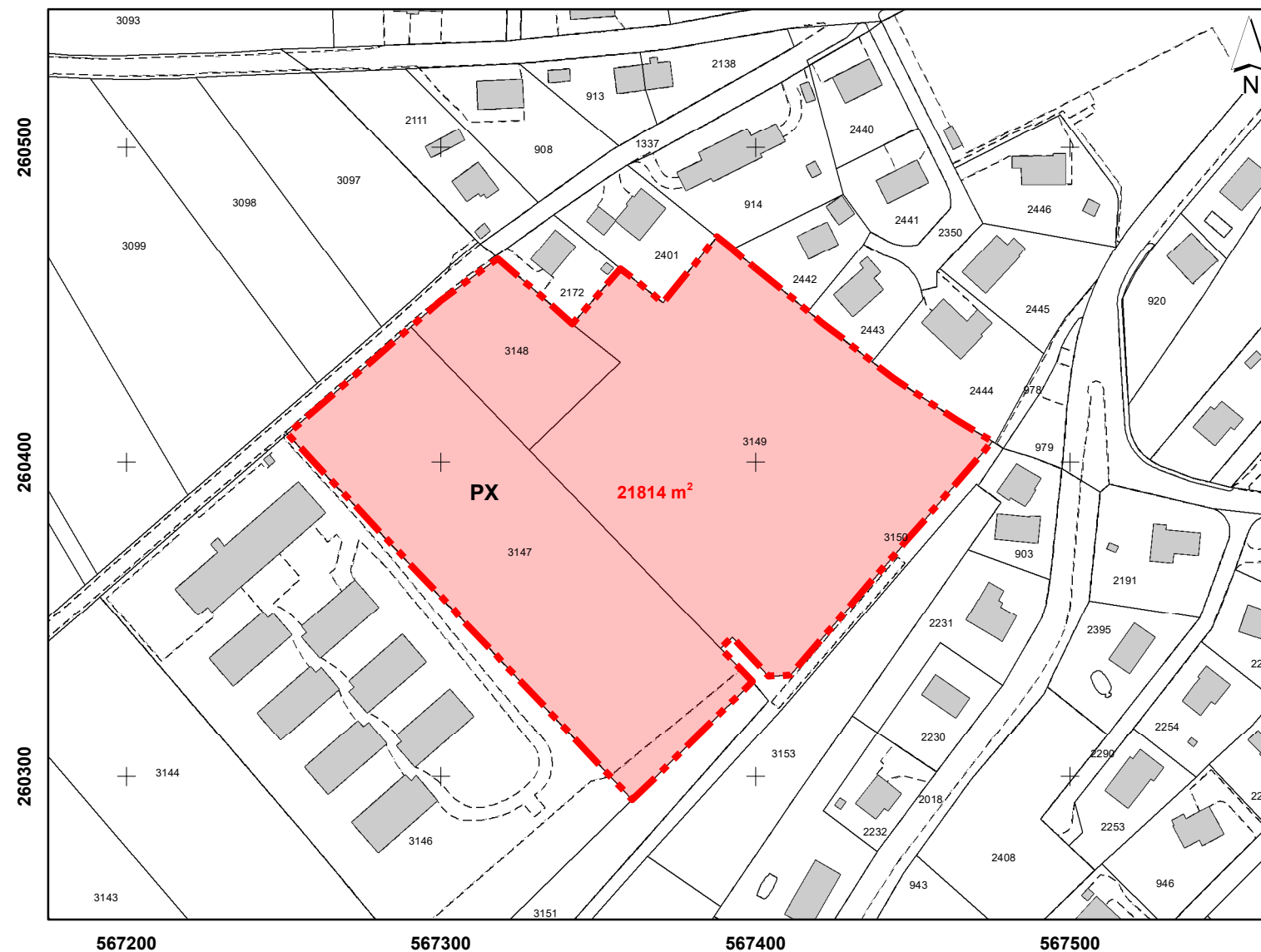
DU 21 JANVIER AU 22 FEVRIER 2022

ADOPTE PAR DECISION DU .....

DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

.....  
SIGNATURE

TIMBRE



Echelle 1:2'000

#### Périmètre réservé (Périmètre PX)

##### PX 1. Définition

**Article premier** Le périmètre PX a pour but d'éviter les atteintes aux principes de l'aménagement du territoire, eu égard à l'obligation légale de réduire les zones à bâtir surdimensionnées (art.15 LAT). Il correspond à une zone réservée au sens des articles 27 LAT et 75 LCAT.

##### PX 2. Effets

**Art. 2** A l'intérieur du périmètre PX, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver une future modification du plan d'aménagement local. Sont en particulier interdits :


- a) les nouvelles constructions et installations ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants susceptibles d'augmenter la surface brute utilisable ;
- c) les reconstructions.

##### PX 3. Procédure

**Art. 3** <sup>1</sup>Le périmètre PX est déclaré réservé pour une durée supplémentaire de trois ans.

<sup>2</sup>Pour des raisons objectives d'intérêt public, le périmètre PX peut être abrogé ou modifié en tout temps par décision du Département.

### Légende

 PX Périmètre réservé au sens de l'art. 27 LAT et 75 LCAT